

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 FEVRIER 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Date de la convocation
05.02.2018

Date d'affichage
05.02.2018

Objet de la délibération

**Instauration d'un droit de
préemption urbain
renforcé sur le territoire
de la commune dans le
cadre du Plan Local
d'Urbanisme**

L'an deux mille dix-huit, et le douze février, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Lourmarin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février, sous la Présidence de Monsieur Joël RAYMOND.

Présents : Bruno ARNAL, Cyrille BARTHELEMY, Caroline BERTHET, Isabelle BROUSSET, Murielle COMMETTE, Jacques LAPEYRE, Nicole LASSERE-SERRE, Martine MONTEIL, Jérôme MORELLO, Jean-Pierre PETTAVINO, Caroline PETTAVINO-GALINA, Adeline POMMIER.

Absents excusés : André CARBOULET.

Le maire rappelle aux membres du Conseil que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption sur toutes ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce PLU.

Il rappelle que la commune avait institué un droit de préemption urbain renforcé pour le Plan d'occupation des sols sur toutes les zones urbaines (U) et sur toutes les zones d'urbanisation future (NA).

Il rappelle également que la commune a déjà exercé ce droit pour l'acquisition de l'immeuble du Rayol qui comporte 4 logements locatifs sociaux dont la gestion a été confiée à un bailleur social.

Il indique que l'article L 211-4 du code de l'urbanisme permet à la commune de renforcer le droit de préemption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,

- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,

- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement

Compte tenu du besoin prégnant en logement, notamment pour les jeunes travaillant au village, mais également des personnes âgées qui souhaitent se rapprocher des commerces mais qui ont du mal à trouver des logements adaptés à leurs besoins, confortables, accessibles et à loyers maîtrisés, le maire propose au Conseil de mettre en place un droit de préemption urbain et renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser définies au PLU.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le

et publication ou notification
du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400687-20180212-D2018006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2018

Publication : 19/03/2018

ID 2018006

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 FEVRIER 2018

Le maire souligne que la mise en place d'un droit de préemption urbain, renforcé, pourra contribuer à atteindre les objectifs du PADD (plan d'aménagement et de développement durable), pièce du Plan Local d'Urbanisme qui vient d'être approuvé.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme, adopté par délibération du Conseil Municipal du 12 février 2018,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'instaurer un Droit de Préemption Urbain et Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme à savoir U et AU, à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci

- PRÉCISE que le Droit de Préemption tel que défini dans la présente délibération est exercé par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

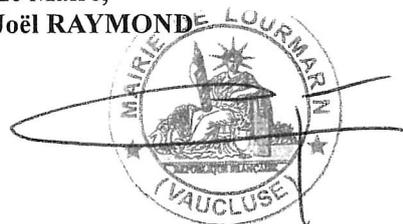
- DIT qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

- DIT qu'en application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et document se référant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an que susdit.

**Le Maire,
Joël RAYMONDE**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400687-20180212-D2018006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2018

Publication : 19/03/2018

ID 2018006

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

